

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/12/80

Origine :
AC

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :
AC n° 181/80

Plan de classement :

11					
----	--	--	--	--	--

Objet :

BOURSES D'ETUDES ACCORDEES PAR LES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE
A DES ETUDIANTS EN SERVICE SOCIAL.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont invitées à ne plus exiger le remboursement des bourses d'études accordées à des étudiants en service social en cas de mutation des agents dans une Caisse d'Allocations Familiales et à régler éventuellement les situations litigieuses en cours dans ce sens.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/12/80 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
AC des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : AC N° 81-80 - SOC N° 34-80

Objet : Bourses d'études accordées par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie à des étudiants en service social.

Des bourses d'études peuvent être accordées sous certaines conditions (exposées dans les circulaires SOC N° 8 du 24.12.1970 et SOC N° 27 du 29.03.1977) aux employés des Caisses d'Assurance Maladie ou à d'autres postulants pour suivre la formation d'assistant de service social. Ces dispositions ont ainsi permis de faciliter le recrutement de cette catégorie de personnel dans les organismes de Sécurité Sociale et de permettre la promotion de certains agents.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été, à partir d'une situation particulière, saisie d'une question concernant les conditions de rachat des bourses. En effet, et en dépit d'absence de réciprocité, les Caisses d'Allocations Familiales qui attribuent également des bourses d'études aux travailleurs sociaux n'exigent plus le remboursement de celles-ci lorsque le boursier pour diverses raisons ne peut pas être employé dans une Caisse d'Allocations Familiales et remplit son engagement notamment dans un autre organisme de Sécurité Sociale.

En Assurance Maladie la suppression du rachat de la bourse par le bénéficiaire ou son nouvel employeur lorsque le boursier interrompt son contrat d'engagement est déjà prévue dans le cas de mutation entre Caisses Régionales. Il convenait donc d'étendre cette disposition aux mutations dans les Caisses d'Allocations Familiales et c'est ce que la Commission d'Action Sanitaire et Sociale a accepté de faire lors de sa réunion du 1er Octobre 1980.

En conséquence, les dispositions concernant la suppression des rachats de bourses prévues par la circulaire SOC N° 8 du 24 Décembre 1970 (paragraphe B) sont modifiées pour les contrats signés à partir de la date de publication de cette circulaire, comme suit :

"En cas de mutation d'un assistant social boursier d'une Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans une autre Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou dans une Caisse d'Allocations Familiales et, dans ces seuls cas de mutation, le rachat de bourse est supprimé ; mais cette mesure n'implique pas pour autant que le contrat signé par le boursier soit annulé. Dans ce cas l'engagement d'exercer non encore rempli sera donc maintenu au profit du nouvel employeur et la Caisse qui accepte la mutation devra être informée de la durée de l'engagement restant à courir, elle deviendra ainsi responsable de son respect par l'assistant de service social.

Par ailleurs, dans le cas où l'intéressé viendrait à quitter son nouvel employeur (Caisse Régionale ou Caisse d'Allocations Familiales) avant l'expiration de son engagement, il restera redevable auprès de la Caisse Régionale qui lui avait accordé la bourse, et qui devra être avertie de la rupture du contrat, du remboursement des sommes versées au prorata des mois restant à courir.

D'autre part, et par mesure de bienveillance, les Caisses Régionales qui le voudraient peuvent dès à présent modifier les contrats des étudiants en formation pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et régler éventuellement des situations litigieuses en cours (par exemple pour abandon du recouvrement des sommes dues en cas de mutation dans une Caisse d'Allocations Familiales intervenue avant la parution de cette circulaire)".

Le Directeur,

Dominique COUDREAU